

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION des

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU des TRAVAUX

et CLASSEMENTS

RECENSEMENT des MONUMENTS
de la FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 10 Décembre 1945*

*Vu la délibération en date du 29 Juin 1945 du
Conseil Municipal de Valenciennes, propriétaire,
portant adhésion au classement.*

Arrête :

Article premier.

*Les colonnes et les chapiteaux de la nef de l'église
St Géry à VALENCIENNES (Nord)*

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.


Il sera notifié au Préfet du département de NORD

et au Maire de la commune de VALENCIENNES, pro-
priétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 25 FÉV 1946 194

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

A long, horizontal handwritten signature in dark ink, starting with a small loop and ending with a long horizontal stroke.